



Conseil Municipal de Bonsecours

Procès-Verbal de la séance du mercredi 15 décembre 2021

Relevé de décisions

L'an deux mil vingt et un, le quinze décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Bonsecours, légalement convoqué le neuf décembre, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Laurent GRELAUD, Maire.

Conformément à l'article L2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique.

APPEL NOMINAL

Présents : M. GRELAUD, Maire ; Mmes & M. ADAM ; LEPICARD ; COUILLARD ; MARCOTTE ; LELEU ; BUNAUX ; HEYTE ; RESCHKE adjoints au Maire.

Mmes & M. LUCIANI ; LOUCHEL ; MACÉ ; LEFEBVRE ; MONCHAUX ; LEFRANCOIS ; GUICHART ; BEUCHER ; MICHEL ; REBISCHUNG ; FERON ; COMOR ; MARTIN ; LION ; BRUNET ; DROUIN Conseillers Municipaux.

Pouvoirs : Mme GOUVERNE donne pouvoir à M. GRELAUD ; M. LEGRIS donne pouvoir à M. ADAM ; Mme MARECHAL donne pouvoir à Mme MARCOTTE ; M. LABARRE donne pouvoir à M. COMOR.

Le quorum est atteint.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE

MONSIEUR LE MAIRE propose de désigner, en qualité de secrétaire de séance, Monsieur François LUCIANI.

Il n'y a pas d'observation, **Monsieur François LUCIANI est désigné en qualité de secrétaire de séance.**

PROCÈS-VERBAUX DES PRÉCÉDENTS CONSEILS MUNICIPAUX

MONSIEUR LE MAIRE demande si tout le monde a bien reçu le procès-verbal de la précédente séance du 30 septembre 2021 et s'il y a des observations.

Le procès-verbal de la précédente séance du 30 septembre 2021 est approuvé **à l'unanimité.**

DÉCISION DU MAIRE

Décision n°22/21 du 12/10/2021 relative à la signature du marché public des assurances de la Ville et du CCAS de Bonsecours.

Décision n°23/21 du 13/10/2021 relative à un marché de prestation de service artistique confiant à la SARL AEDA SPECTACLES, représentée par Madame Anouck DAVIES, gérante, la représentation d'un concert de jazz intitulé « TROPEZ-LAFERRIERE-GIRARDOT » le mardi 16 novembre 2021 à 20h30 au centre culturel « le Casino » et fixant le montant de ce service artistique à 1750 euros TTC.

Décision n°24/21 du 13/10/2021 relative à un marché de prestation de service artistique confiant à Monsieur Franck ROBERSCHEUTEN la direction musicale de l'orchestre, lors du

concert de jazz, le mardi 16 novembre 2021 au centre culturel « le Casino » et fixant le prix de cette prestation à 750 euros TTC.

Décision n°25/21 du 21/10/2021 relative à l'acceptation de la proposition financière de la société JVS-Mairistem pour le renouvellement du contrat intégral des logiciels Finances/RH pour un an et pour une somme de 16541,12 TTC.

Décision n°26/21 du 12/11/2021 relative à un marché de prestation de service artistique confiant à l'association COLLIN THOMAS représentée par Madame Céline GUYANT-GERVAIS, administratrice, l'animation musicale pour le repas des aînés le samedi 27 et le dimanche 28 novembre 2021 à 12h00 au centre culturel « le Casino » et fixant le montant de cette prestation à 8100 euros TTC.

Décision n°27/21 du 17/11/2021 relative à un marché de prestation de service artistique confiant à l'association COLLIN THOMAS, représentée par Madame Céline GUYANT-GERVAIS, administratrice, l'organisation de l'animation musicale le vendredi 03 décembre 2021 à 19h00 au centre culturelle « le Casino » et fixant le montant de ce service artistique à 441 euros TTC.

Décision n°28/21 du 23/11/2021 relative à la création d'un tarif à 3 euros pour la régie « Spectacles », tarif appliqué lors des manifestations culturelles de la Commune.

Décision n°29/21 du 25/11/2021 relative à la mise à disposition de la cuisine centrale située dans le groupe scolaire José Maria de Heredia, au profit de la société Newrest restauration, représentée par Monsieur Pascal Andraud, directeur général.

Décision n°30/21 du 25/11/2021 relative à la signature d'un avenant portant sur la prolongation du marché de restauration collective municipal entre la Ville de Bonsecours et la société Newrest restauration du 01 janvier 2022 au 01 septembre 2022.

2021.30 – Modification de la constitution des commissions municipales

Monsieur le Maire présente le rapport de présentation et le projet de délibération suivant :

Différents conseillers municipaux ont quitté leur fonction au cours de l'année. Ces démissions ont mis fin à leurs mandats au sein des différentes commissions municipales constituées lors du conseil municipal du 10 décembre 2020. Celles-ci sont au nombre de 10.

De nouveaux membres doivent donc être désignés au sein desdites commissions municipales.

Le nombre de commissions et de sièges dans chacune des commissions restent inchangés.

Les commissions qui doivent être complétées sont :

- Finances
- Travaux
- Urbanisme et aménagement du territoire
- Jeunesse et sport
- Affaires scolaires et petite enfance
- Personnes âgées et liens intergénérationnels
- Accompagnement à la transition écologique
- Dynamisme local

La désignation des nouveaux membres est soumise à un scrutin proportionnel à bulletin secret au plus fort reste. Cependant, il est proposé de déroger à ce scrutin secret à l'unanimité du Conseil Municipal pour un scrutin public.

La délibération suivante est adoptée :

« Le Conseil Municipal de BONSECOURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1414-2, L.2121-21 et L.2121-22,

VU la délibération n°2020.46 du 10 décembre 2020 relative à la constitution des commissions municipales,

CONSIDÉRANT les différentes démissions au sein du Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT que les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission,

CONSIDÉRANT la nécessité de combler les sièges vacants dans chaque commission,

CONSIDÉRANT que les membres sont désignés par vote à bulletin secret. Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations,

CONSIDÉRANT que la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentativité de chaque liste pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale,

CONSIDÉRANT que le Maire est le Président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur prochaine réunion,

Et après en avoir délibéré,

✓ **DÉCIDE** de conserver les 10 commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil.

✓ **CONSERVE** le nombre de sièges par commissions comme il suit :

- Commission « Finances » : 6 sièges
- Commission « Travaux » : 9 sièges
- Commission « Urbanisme et aménagement du territoire » : 10 sièges
- Commission « Jeunesse et sport » : 8 sièges
- Commission « Vie culturelle » : 9 sièges
- Commission « Affaires sociales et solidarité » : 10 sièges
- Commission « Affaires scolaires et petite enfance » : 7 sièges
- Commission « Personnes âgées et lien intergénérationnels » : 10 sièges
- Commission « Accompagnement à la transition écologique » : 9 sièges
- Commission « Dynamisme local » : 9 sièges

✓ **DÉCIDE** à l'unanimité de procéder à un scrutin public

✓ **PROCÈDE** à l'élection des nouveaux membres des commissions municipales :

Commission « Finances »	GRELAUD Laurent ADAM Franck (23 POUR ; 6 ABSTENTIONS) MACÉ Lysiane MONCHAUX Christian LABARRE Gwénaël BRUNET Guillaume
-------------------------	--

Commission « Travaux »	COUILLARD Hervé HEYTE Xavier LEFRANÇOIS Thierry LELEU Jérôme LOUCHEL Jean-Pierre MARCOTTE Jocelyne MACÉ Lysiane (23 POUR ; 6 ABSTENTIONS) COMOR Pascal DROUIN Laetitia (UNANIMITÉ)
Commission « Urbanisme et aménagement du territoire »	Jérôme LELEU (23 POUR ; 6 ABSTENTIONS) HEYTE Xavier LEFRANÇOIS Thierry LOUCHEL Jean-Pierre MACÉ Lysiane MONCHAUX Christian REBISCHUNG Jérôme COMOR Pascal BRUNET Guillaume
Commission « Jeunesse et sport »	LEPICARD Fabienne ADAM Franck LEGRIS Olivier MICHEL Christèle REBISCHUNG Jérôme RESCHKE Murielle LION Anthony (UNANIMITÉ) BRUNET Guillaume
Commission « Vie culturelle »	COUILLARD Hervé ADAM Franck BEUCHER Ingrid FERON Chantal LEFEBVRE Béatrice MARÉCHAL Florence RESCHKE Murielle MARTIN Emmanuelle BRUNET Guillaume
Commission « Affaires sociales et solidarité »	MARCOTTE Jocelyne BUNAUX Annick FERON Chantal GOUVERNE Bérengère LOUCHEL Jean-Pierre LUCIANI François MARÉCHAL Florence RESCHKE Murielle LABARRE Gwénaél DROUIN Laetitia (UNANIMITÉ)
Commission « Affaires scolaires et petite enfance »	ADAM Franck Hervé COUILLARD (23 POUR ; 6

	<p>ABSTENTIONS) BUNAUX Annick FERON Chantal LEGRIS Olivier LION Anthony (UNANIMITÉ) DROUIN Laetitia (UNANIMITÉ)</p>
Commission « Personnes âgées et liens intergénérationnels »	<p>BUNAUX Annick ADAM Franck GOUVERNE Bérengère LEFEBVRE Béatrice LEPICARD Fabienne MARCOTTE Jocelyne RESCHKE Murielle LABARRE Gwénaël DROUIN Laetitia (UNANIMITÉ)</p>
Commission « Accompagnement à la transition écologique »	<p>HEYTE Xavier Jérôme LELEU (23 POUR ; 6 ABSTENTIONS) FERON Chantal LEFEBVRE Béatrice LEFRANÇOIS Thierry MACÉ Lysiane MONCHAUX Christian MARTIN Emmanuelle BRUNET Guillaume</p>
Commission « Dynamisme local »	<p>RESCHKE Murielle BUNAUX Annick COUILLARD Hervé LEFRANÇOIS Thierry LEPICARD Fabienne MACÉ Lysiane MICHEL Christèle LION Anthony (UNANIMITÉ) DROUIN Laetitia (UNANIMITÉ)</p>

2021.31 – Renouvellement des membres élus du Conseil Municipal au Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Bonsecours

Monsieur le Maire présente le rapport de présentation et le projet de délibération suivant :

Lors du Conseil Municipal du 24 juin 2020, il a été procédé à la détermination du nombre d'administrateur et à l'élection des membres du Conseil Municipal au Conseil d'Administration (CA) du Centre communal d'action sociale (CCAS) de Bonsecours.

Le nombre de membre a été arrêté au nombre de 10 et restera inchangé :

- 5 membres choisi par le Maire dans les conditions prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- 5 membres élus du Conseil Municipal

Suite à la démission de Madame Marylène Follet de son poste de conseillère municipale, elle a perdu la qualité d'administratrice au CCAS de Bonsecours.

Selon l'article R.123-9 du Code de l'action sociale et familiale, le remplacement de Madame Follet doit être le candidat suivant de sa liste ou de la liste d'un autre groupe.

Dans le cas où il n'existe aucun suivant de liste, une nouvelle élection de l'intégralité des membres élus du Conseil Municipal au CA du CCAS doit être organisée.

Il n'existe aucun suivant dans les listes présentées lors de l'élection du 24 juin 2020.

Ainsi, il y a lieu de procéder à une nouvelle élection des membres élus au CCAS par un scrutin secret et proportionnel au plus fort reste.

La délibération suivante est adoptée :

« Le Conseil Municipal de BONSECOURS,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment son article R.123-9,

CONSIDÉRANT la démission d'un membre du conseil municipal élu au conseil d'administration du CCAS de Bonsecours,

CONSIDÉRANT que le nombre de membre du CCAS demeure à 10,

CONSIDÉRANT que les liste déposées pour l'élection du 24 juin 2020 ne comporte pas de candidat supplémentaire pour le remplacer le poste vacant, il y a lieu d'organiser une nouvelle élection des membres élus,

Et après en avoir délibéré,

- ✓ **DÉCIDE** de conserver le nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS à :
 - 5 membres élus par le Conseil Municipal
 - 5 membres nommés par Monsieur le Maire dans les conditions prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles
- ✓ **PROCÈDE** à l'élection des membres du Conseil d'Administration du CCAS à bulletin secret.

Liste « Bonsecours, notre passion commune » <ul style="list-style-type: none">- Jocelyne Marcotte- Berengère GOUVERNE- Béatrice LEFEBVRE- Jean-Pierre LOUCHEL- Murielle RESCHKE- Annick BUNAUX- Fabienne LEPICARD- Ingrid BEUCHER	23 voix
--	---------

Liste « Bonsecours 2020 ! L'avenir est à vous » et liste « Bonsecours avec vous » <ul style="list-style-type: none">- Laëtitia DROUIN- Guillaume BRUNET	6 voix
--	--------

- ✓ **ÉLIT**, au scrutin secret, en tant que membres du Conseil d'Administration du CCAS :

Conseil d'Administration du CCAS	
Président de droit :	Laurent GRELAUD, Maire
Membres élus par le Conseil Municipal	Jocelyne MARCOTTE
	Berengère GOUVERNE
	Béatrice LEFEBVRE
	Jean-Pierre LOUCHEL
	Laëtitia DROUIN

2021.32 – Comité National d'Action Sociale (CNAS) : Désignation d'un représentant de la Commune

Monsieur le Maire présente le rapport de présentation et le projet de délibération suivants :

Le Comité National d'Action Sociale (CNAS) est une association au service des agents de la Fonction Publique Territoriale.

Cette association exerce une influence sur les politiques d'actions sociales, culturelles, et sportives pour améliorer la condition des agents territoriaux en activité, ou à la retraite.

Suite à la démission de Monsieur Guillaume BACKERT, une mise à jour du représentant titulaire et de son suppléant est nécessaire.

Je vous propose donc de nommer 1 titulaire et 1 suppléant pour représenter la Commune de Bonsecours au sein de cette instance.

Je vous propose donc de nommer :

- Monsieur Franck ADAM en tant que titulaire.
- Madame Béatrice LEFEBVRE en tant que suppléante.

La délibération suivante est adoptée :

« Le Conseil Municipal de BONSECOURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020.42 du 29 septembre 2020 relative au Comité National d'Action Sociale (CNAS) pour la désignation d'un représentant de la Commune,

CONSIDÉRANT que la Commune adhère au Comité National d'Action Sociale,

CONSIDÉRANT la nécessité de désigner un représentant « élu » au Comité National d'Action Sociale,

CONSIDÉRANT la démission de Monsieur Guillaume BACKERT désigné représentant au CNAS par délibération n°2020.42 en date du 29 septembre 2020,

Et après en avoir délibéré,

✓ **DÉSIGNE** à ce Comité :

Titulaire : Monsieur Franck ADAM

Suppléant : Madame Béatrice LEFEBVRE. »

Cette délibération est adoptée à **23 POUR 6 ABSTENTIONS**.

2021.33 – Nomination du délégué de la Ville de Bonsecours pour l'Association Relais Accueil des Gens du Voyage de l'Agglomération Rouennaise

Monsieur le Maire présente le rapport de présentation et le projet de délibération suivants :

Notre Commune est concernée par le schéma départemental d'accueil des gens du voyage et est membre fondateur de l'association Relais Accueil des Gens du Voyage de l'Agglomération Rouennaise.

Cette association a pour objet d'assurer une mission d'accompagnement social global, articulée à l'aménagement et à la gestion des aires d'accueil délégués à la Métropole Rouen Normandie, dont elle reçoit un financement annuel au nom de toutes les communes impliquées.

Conformément aux statuts de l'association, la Ville de Bonsecours est représentée par un délégué.

Suite à la démission de Monsieur Guillaume BACKERT de ses fonctions, je vous propose Monsieur Franck ADAM pour remplir cette fonction et vous remercie de bien vouloir adopter la délibération suivante.

La délibération suivante est adoptée :

« Le Conseil Municipal de BONSECOURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de l'association du 4 mai 2011,

VU la demande de l'association du 13 juillet 2020 sollicitant la désignation d'un représentant de la Commune,

VU la délibération n°2020.45 relative à la nomination du délégué de la Ville de Bonsecours pour l'Association Relais Accueil des Gens du Voyage de l'Agglomération Rouennaise,

CONSIDÉRANT la démission de Monsieur Guillaume BACKERT,

CONSIDÉRANT la nécessité de nommer un délégué de la Ville de Bonsecours au Conseil d'Administration de l'Association Relais Accueil des Gens du Voyage de l'Agglomération Rouennaise,

Et après en avoir délibéré,

- ✓ **DÉSIGNE** pour représenter la Commune au sein de l'Association Relais Accueil des Gens du Voyage de l'Agglomération Rouennaise Monsieur Franck ADAM. »

Cette délibération est adoptée à **23 POUR 6 ABSTENTIONS**.

2021.34 – Modification du tableau des effectifs
--

Monsieur le Maire présente le rapport de présentation et le projet de délibération suivants :

Le tableau des effectifs de la Ville nécessite une mise à jour.

L'objectif est de mettre en adéquation les effectifs budgétaires avec les effectifs réellement pourvus, tout en tenant compte des avancements de grade et promotions internes de l'année 2021 et des postes vacants occupés par des agents non titulaires ainsi que des projections de l'année 2022.

L'avis des membres du Comité Technique a été sollicité lors de la séance du 8 novembre 2021 et un avis favorable a été donné à l'unanimité concernant la suppression des postes qui n'étaient plus pourvus en raison de départ à la retraite, mutation ou avancement.

Sont concernées par les suppressions :

Filière administrative :

- 1 poste de Directeur Général des Services,
- 1 poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe : vacant suite à l'avancement d'un agent sur le grade d'attaché,
- 1 poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe : vacant suite à la mutation d'un agent.

Filière technique :

- 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe : vacant suite à un départ à la retraite,
- 4 postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe : vacants suite à un départ à la retraite ; à l'avancement de grade et à la mise en disponibilité de deux agents,

- 3 postes d'adjoint technique : 2 postes (1 poste à temps complet, 1 poste à 28 heures hebdomadaires) sont vacants suite à des départs à la retraite et 1 poste à 30 heures hebdomadaires est vacant suite à l'affectation d'un agent sur un poste à temps complet.

Filière culturelle :

- 1 poste de professeur d'enseignement artistique de classe normale : vacant suite au départ à la retraite d'un agent.

Par ailleurs, afin de permettre l'avancement de grade d'un agent actuellement titulaire du grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, il est nécessaire de créer un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.

De plus, deux nouveaux agents intégreront les services de la Ville de Bonsecours au mois de janvier 2022, l'un au sein de la police municipale au grade de brigadier-chef principal de police municipale, l'autre au sein des services techniques au grade d'agent de maîtrise principal. Il convient donc de créer au tableau des effectifs les postes correspondants à ces grades.

La délibération suivante est adoptée :

« Le Conseil Municipal de BONSECOURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération n°2001-71 portant création d'un poste de Directeur Général des Services,

VU la délibération n°2005-62 portant création d'un poste d'adjoint technique,

VU la délibération n°2009-28 portant création de deux postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe,

VU la délibération n°2010-09 portant création d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe,

VU la délibération n°2010-54 portant création d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe,

VU la délibération n°2013-40 portant création d'un poste de professeur d'enseignement artistique de classe normale et deux postes d'adjoint technique à temps non complet,

VU la délibération n°2017-09 portant création d'un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe,

VU la délibération n°2018-51 portant création d'un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe,

VU la délibération n°2019-33 portant création d'un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe,

CONSIDÉRANT que le tableau des effectifs de la Ville nécessite une mise à jour,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Comité Technique en date du 8 novembre 2021 quant à la suppression des postes vacants figurant au tableau des effectifs,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de créer un poste d'adjoint administratif de 1^{ère} classe pour permettre l'avancement de grade d'un agent,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de créer un poste de brigadier-chef principal de police municipale pour permettre la mutation au sein des services d'un agent titulaire de ce grade,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de créer un poste d'agent de maîtrise principal pour permettre la mutation au sein des services d'un agent titulaire de ce grade,

Et après en avoir délibéré,

✓ **DÉCIDE** la suppression de :

- un poste de Directeur Général des Services,
- un poste de rédacteur principal de 1^{ère} classe,
- un poste de rédacteur principal de 2^{ème} classe,

- un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe,
- quatre postes d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe,
- trois postes d'adjoint technique,
- un poste de professeur d'enseignement artistique de classe normale.

✓ **DÉCIDE** la création de :

- un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe,
- un poste de brigadier-chef principal de police municipale,
- un poste d'agent de maîtrise principal. »

Cette délibération est adoptée à **23 POUR 6 ABSTENTIONS**.

2021.35 – Mise à jour de la délibération n°2017-03 relative au RIFSEEP et mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A)

Monsieur le Maire présente le rapport de présentation et le projet de délibération suivants :

Par délibération n°2017-03 en date du 16 janvier 2017, le Conseil Municipal de la Ville de BONSECOURS a adopté la mise en place du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel appelé le RIFSEEP créé par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

Le régime indemnitaire se définit comme un complément de rémunération, versé à un agent en contrepartie ou à l'occasion du service qu'il exécute dans le cadre de ses fonctions.

Le RIFSEEP est constitué de deux parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Ce complément est facultatif, et peut varier d'une année sur l'autre.

En 2017, la Ville avait pris la décision de ne pas instaurer le CIA. Or, considérant que de nouveaux cadres d'emplois sont concernés par l'octroi de l'IFSE, la Collectivité a décidé de profiter de la nécessaire mise à jour de la délibération pour instaurer le CIA.

Par conséquent, il convient dans un premier temps de mettre à jour la délibération n°2017-03 en ajoutant les nouveaux cadres d'emplois pouvant bénéficier de l'IFSE. Puis, dans un second temps, d'instaurer le CIA pour les agents de la Ville de BONSECOURS.

Ce projet de délibération a préalablement été soumis au comité technique, réuni le 8 novembre 2021, qui a émis un avis favorable à l'unanimité.

La délibération suivante est adoptée :

« Le Conseil Municipal de BONSECOURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
 VU le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
 VU l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n°2014-53 du 20 mai 2014,
 VU l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,
 VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
 VU la délibération n°2017-03 du 16 janvier 2017 instaurant le nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP),
 VU la délibération n°2017-04 du 16 janvier 2017 relative au régime indemnitaire hors RIFSEEP,
 VU l'avis du Comité Technique en date du 8 novembre 2021,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour la délibération n°2017-03 du 16 janvier 2017 avec les cadres d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, puéricultrices territoriales, auxiliaires de puériculture territoriaux, auxiliaires de soins territoriaux et agents de maîtrise territoriaux,

CONSIDÉRANT la volonté de la Collectivité d'instaurer le C.I.A au profit des agents de la Ville de BONSECOURS,

Et après en avoir délibéré,

✓ **DÉCIDE** d'instaurer l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) dans les mêmes conditions mentionnées dans la délibération n°2017-03 du 16 janvier 2017 aux cadres d'emplois suivants :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants		Montants annuels maxima
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Direction de structure	14 000 €
Groupe 2	Fonction de coordination ou de pilotage	13 500€
Groupe 3	Sujétions et qualifications	13 000 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des puéricultrices territoriales		Montants annuels maxima
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Direction de structure	19 480 €
Groupe 2	Expertise, fonction de coordination ou de pilotage	15 300 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des auxiliaires de puéricultures territoriaux		Montants annuels maxima
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Fonction d'encadrement, de coordination ou de pilotage	11 340 €
Groupe 2	Sujétions et qualifications	10 800 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux		Montants annuels maxima
Groupes de	Emplois	

fonctions		
Groupe 1	Fonction d'encadrement, de coordination ou de pilotage	11 340 €
Groupe 2	Sujétions et qualifications	10 800 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux		Montants annuels maxima
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Encadrement de proximité, responsabilité de service	11 340 €
Groupe 2	Sujétions et qualifications	10 800 €

✓ **DÉCIDE** d'instaurer le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) dans les conditions indiquées ci-dessous :

➤ 1/ Le principe

Le complément indiciaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

➤ 2/ Les bénéficiaires

Sont concernés par l'attribution du complément indiciaire annuel les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

➤ 3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Le montant du C.I.A. est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'I.F.S.E. par répartition des cadres d'emplois en groupe de fonctions.

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux		Montants annuels maxima
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Directeur Général des Services	6 390 €
Groupe 2	Direction adjointe, responsable de plusieurs services	5 670 €
Groupe 3	Responsable d'un service	4 500 €
Groupe 4	Expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission	3 600 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des puéricultrices territoriales		Montants annuels maxima
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Direction de structure	3 440 €
Groupe 2	Expertise, fonction de coordination ou de pilotage	2 700 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux		Montants annuels maxima
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Direction de structure	1 230 €
Groupe 2	Expertise, fonction de coordination ou de pilotage	1 090 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants		Montants annuels maxima
--	--	--------------------------------

Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Direction de structure	1 680 €
Groupe 2	Fonction de coordination ou de pilotage	1 620 €
Groupe 3	Sujétions et qualifications	1 560 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux		Montants annuels maxima
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Responsable d'un ou de plusieurs services, fonctions d'encadrement	2 380 €
Groupe 2	Expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services	2 185 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction	1 995 €
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des techniciens territoriaux		Montants annuels maxima
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction sur le terrain, contrôle des chantiers...	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise	2 185 €
Groupe 3	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques, surveillance du domaine public,...	1 995 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ETAPS		Montants annuels maxima
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services	2 380 €
Groupe 2	Expertise, fonction de coordination ou de pilotage	2 185 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, d'usagers,...	1 995 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux		Montants annuels maxima
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	1 200 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux		Montants annuels maxima
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications	1 260 €
Groupe 2	Exécution	1 200 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ATSEM		Montants annuels maxima
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux		Montants annuels maxima
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux		Montants annuels maxima
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, fossoyeur,...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des auxiliaires de puéricultures territoriaux		Montants annuels maxima
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Fonction d'encadrement, de coordination ou de pilotage	1 260 €
Groupe 2	Sujétions et qualifications	1 200 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux		Montants annuels maxima
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Fonction d'encadrement, de coordination ou de pilotage	1 260 €
Groupe 2	Sujétions et qualifications	1 200 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux		Montants annuels maxima
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Encadrement de proximité, responsabilité de service	1 260 €
Groupe 2	Sujétions et qualifications	1 200 €

L'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de C.I.A. compris entre 0% et 100% du plafond individuel annuel figurant ci-dessus. L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du C.I.A. sont appréciés au regard :

- D'un contexte particulier et exceptionnel
- De l'attribution ponctuelle de missions et sujétions particulières et exceptionnelles
- D'un surcroît significatif d'activité occasionné par une situation exceptionnelle

➤ 4/ Périodicité de versement du C.I.A.

Le C.I.A. est versé selon un rythme annuel en une fraction.

- ✓ **PRÉCISE** que l'attribution individuelle du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.
- ✓ **DÉCIDE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2022.
- ✓ **INDIQUE** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget. »

Cette délibération est adoptée à **23 POUR 6 ABSTENTIONS**.

2021.36 – Accueil de loisirs : salaire des animateurs
--

Madame Fabienne LEPICARD présente le rapport de présentation et le projet de délibération suivants :

L'accueil de loisirs sans hébergement concerne les enfants de 3 ans (s'ils sont scolarisés) à 16 ans durant toutes les vacances scolaires. Les besoins en recrutement pour organiser et encadrer les activités proposées aux enfants sont variables d'une session à une autre.

Pour chaque session ou pour accompagner les séjours, les animateurs recrutés sont titulaires d'un BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur) ou sont en cours d'obtention du diplôme et effectuent un stage pratique obligatoire au sein de notre accueil de loisirs dans le cadre de la formation.

Considérant le caractère saisonnier et temporaire, les animateurs sont rémunérés sur la base d'un forfait brut journalier. Or ce forfait n'a pas été revalorisé depuis plusieurs années, il est donc nécessaire de réactualiser les rémunérations des animateurs en accueil de loisirs sans et avec hébergement.

Par conséquent, une augmentation de 15€ brut par jour est proposée afin d'offrir un salaire plus attractif et ainsi recevoir davantage de candidatures. Par ailleurs, cette augmentation pourra permettre de fidéliser les animateurs dans le but de les recruter pour d'éventuels besoins sur le temps périscolaire.

Ce projet de délibération a préalablement été soumis au comité technique, réuni le 8 novembre 2021, qui a émis un avis favorable à l'unanimité.

La délibération suivante est adoptée :

« Le Conseil Municipal de BONSECOURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°87-716 du 28 août 1987 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs,

VU la délibération n°2014-02 du 06 février 2014 portant rémunération du personnel des centres de loisirs et de vacances,

CONSIDÉRANT les besoins saisonniers et temporaires de la Collectivité durant les vacances scolaires,

CONSIDÉRANT la nécessité de réactualiser les rémunérations affectées dans le cadre des vacances faites en accueil de loisirs sans et avec hébergement,

Et après en avoir délibéré,

- ✓ **DÉCIDE** de fixer la rémunération journalière forfaitaire brute du personnel de l'accueil de loisirs avec et sans hébergement aux montants suivants :

✓ Animateurs en accueil de loisirs sans hébergement :

- Directeur :100€ brut/jour
- Directeur adjoint :85€ brut/jour
- Animateur breveté (B.A.F.A complet) :65€ brut/jour
- Animateur stagiaire (en cours de diplôme) :57€ brut/jour
- Supplément pour surveillance de baignade :10€ brut/jour
- Supplément pour accompagnement camping :15€ brut/jour

✓ Animateurs en accueil de loisirs avec hébergement :

- Animateur breveté (B.A.F.A complet) :70€ brut/jour »

Cette délibération est adoptée à **l'unanimité**.

2021.37 – Les critères d'adhésion des agents au CNAS

Monsieur le Maire présente le rapport de présentation et le projet de délibération suivants :

Le CNAS (Comité National d'Action Sociale) est un organisme d'aide à l'action sociale au sein des Collectivités territoriales jouant le même rôle que le Comité d'Entreprise dans le secteur privé.

Cet organisme dispose d'un véritable droit d'accès à l'aide sociale à travers diverses prestations, à savoir :

- Des avantages loisirs et vacances,
- Des prêts avantageux,
- Des chèques de réduction dans le domaine culturel ou sportif,
- Des tarifs préférentiels dans les musées ou les sites touristiques,
- Des chèques vacances,
- Des aides au quotidien à travers différents services : Ticket CESU, transport, logement, vie professionnelle, retraite, information juridique, Chèques et cartes-cadeaux,
- Des prestations de solidarité : aléas de la vie, handicap, décès, écoute sociale.

Pour permettre aux agents de bénéficier de ces avantages, la Collectivité verse une cotisation annuelle et forfaitaire par agent actif ou retraité :

- 207€ par agent actif
- 134.50€ par agent retraité

Pour 2021, cette cotisation s'élève à :

- 26 097 € pour la Ville (18 656 € actifs + 7441 € retraités)
- 2 385 € pour le CCAS (1696 € actifs + 689 € retraités)

Cette cotisation a vocation à augmenter de façon exponentielle d'année en année dans la mesure où chaque année, des agents actifs partent à la retraite et que de nouveaux actifs arrivent.

Il est donc nécessaire aujourd'hui de fixer des critères d'adhésion afin de limiter cette augmentation impactant fortement la masse salariale.

Ce projet de délibération a préalablement été soumis au comité technique, réuni le 8 novembre 2021, qui a émis un avis favorable à l'unanimité.

La délibération suivante est adoptée :

« Le Conseil Municipal de BONSECOURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU l'avis du Comité Technique en date du 8 novembre 2021,

CONSIDÉRANT que les agents de la Ville de BONSECOURS bénéficient des prestations du CNAS depuis de nombreuses années,

CONSIDÉRANT la volonté de la Municipalité de conserver cet avantage pour ses agents en continuant à verser une cotisation annuelle en fonction du statut des agents,

CONSIDÉRANT que cette cotisation a vocation à augmenter de façon exponentielle d'année en année dans la mesure où chaque année du fait du départ à la retraite des agents actifs et de nouveaux actifs qui arrivent,

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer dès maintenant des critères d'adhésion afin de limiter cette augmentation impactant fortement la masse salariale.

Et après en avoir délibéré,

✓ **DÉCIDE** d'ouvrir les prestations du CNAS aux agents **actifs** suivants :

- Titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Contractuels en contrat à durée indéterminée à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Contractuels de droit public en contrat à durée déterminée :
 - à temps complet justifiant d'un contrat d'une durée d'au moins 6 mois consécutifs.
 - à temps non complet justifiant d'une ancienneté de services d'au moins 1 an au sein de la Collectivité et dont le temps de travail est supérieur à 50% du temps complet.

✓ **DÉCIDE** d'ouvrir les prestations du CNAS aux agents **retraités titulaires et non titulaires** suivants :

- Ayant rempli les critères en qualité d'actif
- Dans la limite de 10 ans à compter du départ à la retraite des agents partis avant le 31 décembre 2021 et dans la limite de 6 ans pour les agents retraités à compter du 1^{er} janvier 2022.
- Ayant justifié d'une ancienneté minimum de 15 ans dans la collectivité.

✓ **DÉCIDE** que la présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022. »

Cette délibération est adoptée à **27 POUR 2 ABSTENTIONS**.

2021.38 – Mise en place d'un régime d'astreinte pour les agents de la filière police municipale
--

Monsieur le Maire présente le rapport de présentation et le projet de délibération suivant :

La nature de certaines activités municipales nécessite de pouvoir recourir à tout moment à des agents qui doivent intervenir dans l'urgence. Les collectivités locales peuvent donc être amenées à mettre en place un dispositif d'astreinte pour répondre aux besoins liés à la continuité du service public et de garantir le maintien de la tranquillité, salubrité et sécurité notamment dans des cas de : prévention des accidents imminents ou sécurisation des accidents survenus sur les voiries, infrastructures et équipements, surveillance des infrastructures, locaux, installations ou matériels, intervention en cas de situation d'urgences etc...

L'astreinte est définie comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif.

Cette obligation impose à la collectivité de mettre en œuvre un régime d'astreintes permettant une intervention immédiate des agents concernés en fonction des évènements et des situations.

Les agents de police municipale, du fait de leurs fonctions au sein de la Collectivité, sont susceptibles d'être sollicités à tout moment en cas de nécessités absolues de services. Par conséquent, les agents occupant ces fonctions sont donc tenus d'être disponibles en dehors de leur temps de travail habituel, cette obligation nécessite donc la mise en place d'un régime d'astreinte.

Ce projet de délibération a préalablement été soumis au comité technique, réuni le 8 novembre 2021, qui a émis un avis favorable à l'unanimité.

La délibération suivante est adoptée :

« Le Conseil Municipal de BONSECOURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la rémunération du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du Ministère de l'intérieur,

VU le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU l'arrêté du 3 novembre 2015 qui fixe les montants des indemnités d'astreinte ou d'intervention,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 8 novembre 2021,

CONSIDÉRANT que la nature de certaines activités municipales nécessite de pouvoir recourir à tout moment à des agents qui doivent intervenir dans l'urgence du fait de leur fonction,

CONSIDÉRANT que les agents de police municipale sont susceptibles d'être sollicités en cas d'urgences,

CONSIDÉRANT que cette obligation impose à la collectivité de mettre en œuvre un régime d'astreintes permettant une intervention immédiate des agents concernés en fonction des évènements et des situations,

Et après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** d'instaurer un régime d'astreinte pour les agents de la filière police municipale dans les conditions suivantes :

- ✓ Situation donnant lieu à astreintes : Le recours à l'astreinte sera intégré dans le fonctionnement du service de police municipale.

- ✓ Agents concernés : le régime d'astreinte concerne les fonctionnaires stagiaires et titulaires.
- ✓ Cadres d'emplois concernés par le régime d'astreinte : Tous les cadres d'emplois de la filière de police municipale.
- ✓ Période d'astreinte : la période d'astreinte est fixée en fonction des besoins et nécessités de service.
- ✓ Modalités de rémunération des astreintes :

Semaine complète	149.48€
Du lundi matin au vendredi soir	45.00€
Du vendredi soir au lundi matin	109.28€
Nuit de semaine	10.05€
Samedi	34.85€
Dimanche ou jour férié	43.38€

- ✓ Modalités de compensation des interventions : les interventions et déplacements réalisés au cours de la période d'astreinte sont compensés soit par le biais de repos compensateur soit par le versement d'indemnités d'intervention fixé comme suit :

- Repos compensateur :

Jour de semaine	110% du temps d'intervention
Samedi	110% du temps d'intervention
Nuit	125% du temps d'intervention
Dimanche ou jour férié	125% du temps d'intervention

- Indemnités d'intervention :

Jour de semaine	16€ / heure
Samedi	20€ / heure
Nuit	24€ / heure
Dimanche ou jour férié	32€ / heure

- **DÉCIDE** d'inscrire au budget les crédits correspondants au chapitre prévu à cet effet. »

Cette délibération est adoptée à **l'unanimité**.

2021.39 – Indemnité spéciale mensuelle de fonctions de la police municipale

Monsieur le Maire présente le rapport de présentation et le projet de délibération suivant :

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a créé un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique

d'Etat. Ce nouveau régime indemnitaire avait vocation à se substituer aux différents régimes indemnitaires existants. La Ville de BONSECOURS a instauré le RIFSEEP par délibération n°2017-03.

Certains cadres d'emplois étaient exclus du nouveau dispositif, la parution ultérieure de différents décrets a intégré de nouveaux cadres d'emplois or la filière police municipale n'est toujours pas concernée par le RIFSEEP.

Pour cette filière, l'ancien régime indemnitaire reste applicable.

La délibération n°2017-03 du 16 janvier 2017 fixait l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions pour le cadre d'emplois des agents de police municipale prévu par le décret n°97-702 du 31 mai 1997 à un maximum de 16% du traitement indiciaire brut de l'agent.

La Municipalité souhaite aujourd'hui réviser cette délibération et fixer le taux maximum à 20%.

La délibération suivante est adoptée :

« Le Conseil Municipal de Bonsecours,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°97-702 du 31 mai 1997 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

VU le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

VU le décret n°2003-1012 du 17 octobre 2003 modifié modifiant le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

VU le décret n°2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n°2008-182 du 26 février 2008 portant modification de certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale,

VU la délibération n°2017.04 du 16 janvier 2017 relative au régime indemnitaire,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer, dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen applicables à ces personnels,

CONSIDÉRANT la volonté de la Collectivité de mettre à jour le VIII° de la délibération n°2017.04 du 16 janvier 2017 relative au régime indemnitaire,

Et après en avoir délibéré,

- ✓ **DÉCIDE** de fixer le taux individuel maximum de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions de police municipale à 20% du traitement indiciaire brut de l'agent pour le cadre d'emplois des agents de police municipale. »

Cette délibération est adoptée à **l'unanimité**.

2021.40 – Nouvelles dispositions sur les 1607 heures annuelles de travail

Monsieur le Maire présente le rapport de présentation et le projet de délibération suivant :

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée annuelle de temps de travail dans les collectivités est fixée à 1607 heures pour un équivalent temps plein.

Cette loi permettait toutefois aux collectivités de déroger à cette disposition sur la durée annuelle du temps de travail en les autorisant à maintenir les régimes de temps de travail mis en place antérieurement à son entrée en vigueur en 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique vient mettre un terme à cette dérogation. **Aussi, à compter du 1er janvier 2022, tous les congés accordés réduisant la durée du temps travail effectif sans base légale ou réglementaires ne peuvent plus être maintenus** (exemples : « jour d'ancienneté », « jour du Maire » ou « du Président », « congés de pré-retraite », « ponts », etc.).

Ainsi et concrètement :

➤ aucun régime de travail ne doit permettre à un agent public à temps complet de travailler en-deçà des 1607 heures, si la nature de ses fonctions ou les sujétions qui y sont inhérentes ne le justifient pas à part exception.

➤ aucune journée d'absence offerte par la collectivité ne doit être octroyée aux agents, en-dehors des jours d'absence officiels, c'est-à-dire les congés annuels, les ARTT, les jours fériés, les jours de repos.

La Ville de Bonsecours ne dispose pas de régime dérogatoire à la durée du temps de travail et est donc en conformité avec les dispositions légales et réglementaires.

A l'occasion de cette délibération qui acte le respect par la Ville de BONSECOURS du temps de travail annuel, il est proposé de modifier le point suivant relatif à l'octroi des congés dits de « fractionnement ».

En effet, la durée légale de travail constitue le temps de travail effectif que doit réaliser un agent public. Pour un agent à temps complet, elle est fixée à 35 heures par semaine et à 1607 heures annuelles, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées ni des jours de congés annuels (y compris de fractionnement), des jours fériés légaux et des jours de repos de fin de semaine.

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	▪ 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	▪ 25
Jours fériés	▪ 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité*	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Dans ce cadre, les deux jours de congés dits « jours de fractionnement » doivent être octroyés au regard des dispositions réglementaires suivantes :

- Ces congés supplémentaires sont attribués lorsque l'agent utilise ses congés annuels en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre.
- Ces jours de congés supplémentaires doivent obligatoirement être accordés aux fonctionnaires et agents contractuels, qui remplissent les conditions pour en bénéficier :
 - Il est attribué un jour de congé supplémentaire, si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congé en dehors de la période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre.
 - Il est attribué 2 jours de congés supplémentaires lorsque l'agent a pris au moins 8 jours de congé en dehors de la période considérée.

Dans la présente délibération, il est également proposé de supprimer le décompte en heures des RTT dont disposent certains agents.

La délibération suivante est adoptée :

« Le Conseil Municipal de BONSECOURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47,

VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU la délibération 2001-70 mettant en place le protocole ARTT (Aménagement et Réduction du Temps de Travail),

VU la délibération n°2008-48 du 22 septembre 2008 relative à la journée nationale de solidarité,

VU l'avis du Comité Technique en date du 25 juin 2010,

VU l'avis du Comité Technique en date du 12 mars 2015,

VU l'avis du Comité Technique en date du 13 décembre 2016,

VU l'avis du Comité Technique en date du 5 novembre 2017,

VU l'avis du Comité Technique en date du 8 novembre 2021,

CONSIDÉRANT que depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée annuelle de temps de travail dans les collectivités est fixée à 1607 heures pour un équivalent temps plein,

CONSIDÉRANT que la loi n°2001-2 permettait toutefois aux collectivités de déroger à cette disposition sur la durée annuelle du temps de travail en les autorisant à maintenir les régimes de temps de travail mis en place antérieurement à son entrée en vigueur en 2001,

CONSIDÉRANT que la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique vient mettre un terme à cette dérogation,

CONSIDÉRANT qu'à compter du 1er janvier 2022, tous les congés accordés réduisant la durée du temps travail effectif sans base légale ou réglementaires ne peuvent plus être maintenus,
CONSIDÉRANT que la Ville de Bonsecours ne dispose pas de régime dérogatoire à la durée du temps de travail mais que de mauvaises pratiques d'usage sont nées et ont perduré dans l'exécution du protocole ARTT et par conséquent dans la gestion des congés,
CONSIDÉRANT qu'en octroyant systématiquement 2 jours de fractionnement au solde de congés réglementaires sans condition à tous les agents, la Ville ne respecte pas ses obligations en matière de temps de travail,
CONSIDÉRANT que les jours de congés dits « jours de fractionnement » doivent être octroyés au regard des dispositions réglementaires,
CONSIDÉRANT que les RTT doivent être décomptés en nombre de jours,
CONSIDÉRANT qu'il convient par conséquent de mettre en conformité le protocole ARTT avec la loi du n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Et après en avoir délibéré,

- ✓ **RAPPELLE** les modalités réglementaires d'exercice du temps de travail :
 - La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
 - Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
 - L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
 - Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
 - Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
 - Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.
- ✓ **PRÉCISE** que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient parfois d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents. Et qu'à cet effet, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales susmentionnées prévues par la réglementation sont respectées.
- ✓ **RAPPELLE** les modalités d'exercice du temps de travail en vigueur au sein de la Collectivité comme suit :

Services	Cycle de travail	Nombre de jours de congés	Nombre de jours de RTT
Techniques	35h/semaine	25 jours	/
Police municipale	35h/semaine	25 jours	/
Jeunesse/sport/animation	Annualisation	/	/
Ecole de musique	20h/semaine	25 jours	/
Crèche	Débit/crédit sur deux semaines	25 jours	/
Gardiens / entretien	36h15/semaine	25 jours	6.5 jours
ATSEM	Annualisation	25 jours	/
Entretien et périscolaire	Annualisation	/	/
Administratif	38h45/semaine	25 jours	21.5 jours

- ✓ **PRÉCISE** que lorsque que le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.
 - Le décompte des jours ARTT s'effectuera à minima par demi-journées
 - Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail
 - Les jours de RTT peuvent être fixés selon les modalités de fonctionnement et exigences du service ou de la structure
 - En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.
- ✓ **PRÉCISE** que le principe d'annualisation :
 - Garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.
 - Répartit le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libère pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité, ainsi les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.
 - Maintient une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité. Les agents percevront une rémunération lissée sur l'année, quel que soit le temps de travail effectué mensuellement.
- ✓ **PRÉCISE** que la fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire dans le respect des cycles définis par la présente délibération.
- ✓ **DÉCIDE** que les jours dits « jours de fractionnement » seront octroyés au regard des dispositions réglementaires suivantes :
 - Ces congés supplémentaires sont attribués lorsque l'agent utilise ses congés annuels en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre.
 - Ces jours de congés supplémentaires doivent obligatoirement être accordés aux fonctionnaires et agents contractuels, qui remplissent les conditions pour en bénéficier :
 - Il est attribué un jour de congé supplémentaire, si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congé en dehors de la période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre,
 - Il est attribué 2 jours de congés supplémentaires lorsque l'agent a pris au moins 8 jours de congé en dehors de la période considérée.
- ✓ **DÉCIDE** que la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :
 - Soit par la réduction du nombre de jours ARTT.
 - Soit par l'exécution de sept heures précédemment non travaillées.
- ✓ **INDIQUE** que la présente délibération entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022. »

Cette délibération est adoptée à **l'unanimité**.

2021.41 – Admission en non-valeur
--

Monsieur le Maire présente le rapport de présentation et le projet de délibération suivant :

Par bordereau du 23 septembre 2021, la Direction Régionale des Finances Publiques a transmis à la Commune un état de produits locaux irrécouvrables à soumettre au Conseil Municipal pour une éventuelle admission en non-valeur.

Il s'agit de produits dont :

- le débiteur a fait l'objet d'un effacement de dettes

Le total des différentes sommes à admettre en non-valeur s'élève à 428,01 €. Il s'agit de créances de cantine, garderie et études pour les années 2017 et 2018.

La délibération suivante est adoptée :

« Le Conseil Municipal de BONSECOURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction comptable et budgétaire M14,

VU l'état de produits locaux irrécouvrables transmis par la Direction Régionale des Finances Publiques au Service financier du 23 septembre 2021 pour 428,01 €,

CONSIDÉRANT que ces sommes correspondent à des factures non réglées ou non soldées entre 2017 et 2018,

CONSIDÉRANT que le débiteur a fait l'objet d'un effacement de dettes,

Et après en avoir délibéré,

✓ **ADMET** en non-valeur l'état du 23 septembre 2021 pour 428,01 €.

✓ **PRÉCISE** que la dépense en résultant sera couverte par les crédits inscrits au chapitre 65 (Autres charges de gestion courante) du budget de l'exercice en cours. La dépense sera imputée à l'article 6542 (Créances éteintes). »

Cette délibération est adoptée à **l'unanimité**.

2021.42 – Résiliation du Contrat Enfance Jeunesse
--

Monsieur Franck ADAM présente le rapport de présentation et le projet de délibération suivant :

Le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) signé entre la Commune et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) arrive à échéance le 31 décembre 2021.

Pour rappel le CEJ est un Contrat d'Objectifs et de Co-Financements passé entre la Ville et la CAF qui vise à aider les communes à développer ou à mettre en œuvre une politique locale globale et concertée en matière d'accueil des moins de 18 ans.

La CAF a décidé de remplacer les CEJ par un nouveau contrat, la Convention Territoriale Globale (CTG), qui propose de nouvelles mesures financières plus avantageuses.

La CAF nous propose de bénéficier de ces nouvelles mesures dès le 1^{er} janvier 2021 et pour cela il faut résilier le CEJ avec prise d'effet au 31 décembre 2020.

Ainsi, Monsieur le Maire propose de résilier le CEJ à compter du 31 décembre 2020.

La délibération suivante est adoptée :

« Le Conseil Municipal de BONSECOURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la circulaire n°2020-01 du 16/01/2020,

VU la délibération 2019-20 du 28/03/2019 de renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse,

CONSIDÉRANT la proposition de la CAF de bénéficier de nouvelles mesures financières plus avantageuses de la Convention Territoriale Globale dès l'année 2021,

Et après en avoir délibéré,

✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à résilier le Contrat Enfance Jeunesse à compter du 31 décembre 2020. »

Cette délibération est adoptée à **l'unanimité**.

2021.43 – Convention Territoriale Globale – Autorisation de signature

Monsieur Franck ADAM présente le rapport de présentation et le projet de délibération suivant :

La Convention Territoriale Globale mise en place par la Caisse d'Allocations Familiales remplace le Contrat Enfance Jeunesse et a pour but d'accompagner le projet de territoire en mobilisant l'ensemble des leviers de la CAF.

Cette convention vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles, ainsi que ses modalités de mise en œuvre. Elle a pour objet d'identifier les besoins prioritaires de la commune et de définir les champs d'intervention privilégiée, de pérenniser les offres de services et développer des actions nouvelles.

La délibération suivante est adoptée :

« Le Conseil Municipal de BONSECOURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la circulaire CNAF 2020-01 du 16 janvier 2020,

CONSIDÉRANT le partenariat établi entre la Commune et la CAF,

CONSIDÉRANT la volonté de la CAF et de la Commune de maintenir les actions en faveur des familles,

CONSIDÉRANT l'intérêt d'intégrer la Convention Territoriale Globale par le biais de la fiche commune et de signer les Conventions d'Objectifs et de financements associés,

Et après en avoir délibéré,

✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents afférant à la Convention Territoriale Globale et à ses éventuels avenants. »

Cette délibération est adoptée à **l'unanimité**.

2021.44 – Prolongation de l'organisation dérogatoire du temps scolaire

Monsieur Franck ADAM présente le rapport de présentation et le projet de délibération suivant :

Par courrier en date du 30 mars 2018, l'Inspection Académique de l'Education Nationale a autorisé la Commune de Bonsecours à un retour à la semaine de 4 jours à compter de la rentrée scolaire de septembre 2018.

L'organisation du temps scolaire sur quatre jours étant considéré comme un mode dérogatoire, le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale a informé les Communes que celles qui avaient obtenu une dérogation pour l'organisation des temps scolaires sur 4 jours à la rentrée 2018 devaient la renouveler.

Dans ce cadre, ce sujet a été mis à l'ordre du jour du Conseil d'Ecole de l'école élémentaire José Maria de Heredia du 12 octobre 2021 et du Conseil d'école de l'école maternelle la Ferme du Plan du 9 novembre 2021.

Les conseils d'école se sont prononcés à l'unanimité en faveur de la continuité du fonctionnement sur une semaine de 4 jours à compter de la rentrée 2021.

Ainsi, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de renouveler la dérogation pour une organisation des temps scolaires sur 4 jours à compter de la rentrée 2021.

La délibération suivante est adoptée :

« Le Conseil Municipal de BONSECOURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Education et notamment l'article D521-12,

VU le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

CONSIDÉRANT les avis favorables des conseils d'écoles en faveur de la continuité du fonctionnement de la semaine scolaire sur 4 jours,

CONSIDÉRANT la proposition du Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de renouveler la dérogation sur l'organisation du temps scolaire,

Et après en avoir délibéré,

- ✓ **ÉMET** un avis favorable pour poursuivre comme depuis la rentrée scolaire 2018 l'organisation des temps scolaires sur une semaine de 4 jours.
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à demander à la Direction Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN) le renouvellement de la dérogation pour une organisation des temps scolaires sur 4 jours. »

Cette délibération est adoptée à **l'unanimité**.

2021.45 – Convention de concession de stationnement – projet de construction d'un immeuble de 20 logements sociaux rue de Thuringe

Monsieur le Maire présente le rapport de présentation et le projet de délibération suivant :

La SA HLM Logeo Seine a déposé un permis de construire le 28 juillet 2021 pour la construction d'un immeuble de 20 logements sociaux rue de Thuringe à Bonsecours.

Le règlement du Plan Local d'Urbanisme métropolitain lui impose de réaliser 20 places de stationnement + 1 place visiteur sur son terrain ou à proximité dans la limite d'une distance de 500 mètres. Il offre la possibilité de satisfaire à cette obligation par l'obtention d'une concession à long terme (15 ans minimum) dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation à proximité du projet.

Comme la SA HLM Logeo Seine ne peut créer la totalité des places de stationnement sur son terrain pour des raisons techniques, elle souhaite bénéficier d'une place visiteur dans un parc public de stationnement existant par l'obtention d'une concession à long terme (15 ans minimum) comme l'y autorise le règlement du Plan Local d'Urbanisme métropolitain.

La commune disposant d'un parking à proximité immédiate du projet sur la parcelle AE 501, il est proposé de signer une convention de concession entre la commune et la SA HLM Logeo Seine pour la mise à disposition d'une place de stationnement visiteur.

La délibération suivante est adoptée :

« Le Conseil Municipal de BONSECOURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Plan Local d'Urbanisme métropolitain approuvé le 13/02/2020 et modifié le 05/07/2021,

VU le permis de construire n° PC 076 103 21 O 14 portant sur la construction d'un immeuble collectif de 20 logements sociaux rue de Thuringe déposé le 28 juillet 2021 par la SA HLM Logeo Seine,

CONSIDÉRANT que la SA HLM Logeo Seine a déposé un permis de construire le 28 juillet 2021 pour la construction d'un immeuble de 20 logements sociaux rue de Thuringe à Bonsecours,

CONSIDÉRANT que le règlement du Plan Local d'Urbanisme métropolitain lui impose de réaliser 21 places de stationnement sur son terrain ou à proximité dans la limite d'une distance de 500 mètres par rapport à son terrain,

CONSIDÉRANT que, dans la limite de 500 mètres du terrain d'assiette du projet, une convention de concession à long terme (15 ans minimum) dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation peut être conclue,

CONSIDÉRANT que la SA HLM Logeo Seine ne peut satisfaire à cette obligation de créer la totalité des places de stationnement sur son terrain en raison d'impossibilité technique et souhaite obtenir une place de stationnement visiteur dans un parc public de stationnement existant,

CONSIDÉRANT que la commune dispose d'un parc public de stationnement existant à proximité immédiate du projet à l'angle de la rue de la République et de la rue de Thuringe sur la parcelle AE 501 pouvant faire l'objet d'une concession d'une durée de 15 ans renouvelable pour la mise à disposition d'une place de stationnement entre la commune et Logeo Seine,

Et après en avoir délibéré,

- ✓ **DÉCIDE** d'approuver la convention de concession avec le SA HLM Logeo Seine pour la mise à disposition d'une place de stationnement.
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention et à accomplir toutes les formalités en résultant. »

Cette délibération est adoptée à **27 POUR 2 ABSTENTIONS**.

2021.46 – Convention tripartite d'utilisation de la Halle de sport par les élèves du collège

Madame Fabienne LEPICARD présente le rapport de présentation et le projet de délibération suivant :

Chaque année, le Département participe aux dépenses de fonctionnement des équipements sportifs mis à la disposition des collégiens.

La convention tripartite couvrant l'utilisation des équipements sportifs avec la Commune et le Collège Emile Verhaeren durant les années 2018 à 2021, est arrivée à échéance.

Les participations de l'année civile N sont étudiées en année N+1.

Par conséquent, une nouvelle convention tripartite doit être signée entre la Commune, propriétaire de la halle de sport, le Département et le collège Emile VERHAEREN, pour les années 2021 à 2024.

La délibération suivante est adoptée :

« Le Conseil Municipal de BONSECOURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT la participation du Département au financement des dépenses de fonctionnement des équipements sportifs mis à disposition des collèges,

CONSIDÉRANT l'utilisation de la Halle de sport de BONSECOURS par les élèves du collège Emile VERHAEREN,

CONSIDÉRANT que la précédente convention est arrivée à expiration,

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu de signer une nouvelle convention avec le Département, le Collège concerné et la Commune pour les années 2021 à 2024,

Et après en avoir délibéré,

✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe et ses annexes.

✓ **PRÉCISE** que cette recette est inscrite au Budget de l'exercice en cours, compte 70631. »

Cette délibération est adoptée à **l'unanimité**.

2021.47 – Convention de traitement des déchets des services techniques - Autorisation
--

Madame Béatrice LEFEBVRE présente le rapport de présentation et le projet de délibération suivant :

Le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen (SMEDAR) assure le traitement des déchets issus des activités des services techniques municipaux.

En ce qui concerne Bonsecours, quelques déchets sont vidés sur le site VESTA qui accepte :

- les déchets incinérables, ordures ménagères et déchets ménagers recyclables,
- les déchets non incinérables sauf les pneus,
- les gravats (hors amiante).

Cette prestation nécessite la conclusion d'une convention définissant les modalités techniques, administratives et financières. La précédente convention conclue pour 4 ans de 2018 à 2021 arrive à échéance, il est donc nécessaire d'en conclure une nouvelle pour la période 2022-2025.

A titre d'informations, cette prestation (pour des encombrants majoritairement) a représenté un coût pour la Commune de :

- 312.82 € en 2018
- 2 105.45 € en 2019
- 353.28€ en 2020.

La délibération suivante est adoptée :

« Le Conseil Municipal de BONSECOURS,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2018-12 du 29 mars 2018 autorisant Monsieur le Maire à signer la convention de traitement des déchets des services techniques,

CONSIDÉRANT que les services techniques de la Commune peuvent être amenés à vider certains déchets sur un site géré par le SMEDAR,

CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu d'organiser les modalités techniques, administratives et financières de cette prestation,

CONSIDÉRANT que la précédente convention arrive à échéance le 31/12/2021,

CONSIDÉRANT la nécessité de renouveler la convention entre la Ville et le SMEDAR,

Et après en avoir délibéré,

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de traitement des déchets des services techniques, jointe en annexe. »

Cette délibération est adoptée à **l'unanimité**.

<p>2021.48 – Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) du 30 septembre 2021</p>

Monsieur le Maire présente le rapport de présentation et le projet de délibération suivant :

La Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) s'est réunie le 30 septembre 2021 et a adressé son rapport aux 71 communes de la Métropole pour le soumettre au vote de leur Conseil Municipal.

Deux points étaient à l'ordre du jour :

- Une révision libre des attributions de compensation 2021 pour basculer la dotation TEOM de la dotation solidarité communautaire vers l'attribution de compensation. 40 communes sont concernées et doivent se prononcer sur ce basculement. Bonsecours n'en fait pas partie.
- Suite à la déclaration d'intérêt métropolitain des musées littéraires, la maison Corneille et le pavillon Flaubert, une évaluation des transferts de charges de la Ville de Rouen vers la Métropole Rouen Normandie était nécessaire. Ainsi l'attribution de compensation de la Ville de Rouen est diminuée des charges transférées à la Métropole Rouen Normandie soit 98 223,55 €

La délibération suivante est adoptée :

« Le Conseil Municipal de BONSECOURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

VU le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie,

VU la délibération du Conseil de la Métropole du 16 décembre 2019 reconnaissant d'intérêt métropolitain, à compter du 1er janvier 2021, le Musée Flaubert et d'Histoire de la médecine, la maison natale de Pierre Corneille et le Pavillon Flaubert afin de les intégrer dans la Réunion des Musées Métropolitains,

VU la décision de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges en date du 30 septembre 2021,

VU le rapport de présentation de la CLETC,

CONSIDÉRANT qu'il convient de se prononcer sur le montant des transferts de charges correspondant au transfert des équipements culturels que constituent le Musée Flaubert et d'Histoire de la médecine, la maison natale de Pierre Corneille et le Pavillon Flaubert afin de les intégrer dans la Réunion des Musées Métropolitains,

CONSIDÉRANT qu'il revient à la CLETC d'arrêter les méthodes d'évaluation et les montants transférés entre les Communes et la Métropole,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de se prononcer sur ce rapport dans les termes de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Et après en avoir délibéré,

✓ **APPROUVE** le rapport de la CLETC du 30 septembre 2021 joint en annexe. »

Cette délibération est adoptée à **l'unanimité**.

2021.49 – Présentation du rapport de gestion 2020 de la SPL « Rouen Normandie Stationnement »
--

Monsieur Christian MONCHAUX présente le rapport de présentation et le projet de délibération suivant :

En application de l'article L.1524-5 du CGCT, l'élu nommé représentant au conseil d'administration de la société publique locale (SPL) doit mettre à la connaissance du conseil municipal un rapport sur l'évolution financière et budgétaire de la société.

Lors de l'assemblée spéciale de la SPL Rouen Normandie Stationnement du 15 octobre 2020, Monsieur Christian Monchaux a été nommé représentant au conseil d'administration de la SPL, il lui revient de vous le présenter.

Par délibération du 13 février 2018, la Commune avait autorisé la signature d'une convention avec « Rouen Park » pour une mission de « fourrière ».

Or, cette activité a été transférée à la Société Publique Locale (SPL) « Rouen Normandie Stationnement » depuis le 1^{er} janvier 2018.

Pour pouvoir continuer à bénéficier des services de la fourrière, la Ville de Bonsecours est entrée dans le capital de la SPL à hauteur d'une participation de 0.003% soit 10 actions pour un montant de 10 euros.

Par son apport au capital de la SPL, la Ville a le droit de bénéficier d'un contrat de prestations de services pour l'enlèvement et la garde des véhicules en fourrière depuis le 30 avril 2020 avec la SPL.

Ce rapport, annexé à la délibération, présente l'évolution des pertes et recettes des 3 secteurs d'activité de la SPL : parkings, dépenalisation (contrôle du stationnement) et fourrière.

Les recettes des 3 secteurs ont été fortement impactées par la crise sanitaire de 2020 notamment les confinements successifs et couvre-feu.

Au 31 décembre 2020, le total du bilan de la Société s'élevait à 11 921 462 euros contre 12 862 183 euros pour l'exercice précédent.

Les principales perspectives d'évolution portent notamment sur des travaux de modernisation et rationalisation des ouvrages, la prise en compte accrue du stationnement pour les personnes à mobilité réduite et la recherche d'un terrain pour la nouvelle fourrière.

La société KPMG NORMANDIE AUDIT n'est plus commissaire au compte. Désormais la société ORCOM la remplace jusqu'à la clôture de l'exercice au 31 décembre 2025.

Le dernier conseil d'administration s'est déroulé le 3 novembre 2020, 4 nouvelles communes sont entrées au capital de la SPL, Malaunay, Maromme, Franqueville-Saint-Pierre et Elbeuf.

Je vous remercie de bien vouloir prendre acte de ce rapport.

La délibération suivante est adoptée :

« Le Conseil Municipal de BONSECOURS,

VU l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2019.09 du Conseil Municipal du 7 février 2019,

VU la délibération n°2020.43 du Conseil Municipal du 29 septembre 2020,

VU les statuts de la Société Publique Locale « Rouen Normandie Stationnement » mis à jour le 22 octobre 2015,

Et après en avoir délibéré,

- ✓ **PREND** acte du rapport des administrateurs établi sur l'activité de la Société Publique Locale « Rouen Normandie Stationnement » au titre de l'exercice 2020. »

2021.50 – Ecole la Providence – Classe de neige : Attribution de subvention
--

Monsieur Franck ADAM présente le rapport de présentation et le projet de délibération suivant :

L'école La Providence située au Mesnil-Esnard reconduit en 2022 leur expérience de classe de neige pour les élèves des 6 classes du cycle 3 (classes de CM1 et CM2).

Ces 6 classes partiront au relais « Cap France » à Lou Riouclar (Réveil Moelans) dans les Alpes de Haute-Provence. Trois classes partent du 12 au 21 janvier 2022 et les autres classes du 19 au 28 janvier 2022.

Parmi les enfants qui participent à ce séjour, 16 sont bonauxiliens.

Ce séjour leur permettra de découvrir la Vallée de l'Ubaye, de travailler sur la richesse de cet environnement et de faire découvrir le milieu montagnard à beaucoup d'enfants. C'est aussi l'occasion pour eux, d'apprendre à skier et de se familiariser avec l'astronomie.

Le prix de revient par enfant est de 725 €, il s'agit d'un coût important pour les familles, c'est pourquoi la Municipalité souhaite participer à hauteur de 100 € par enfant bonauxilien.

Par conséquent, je propose de verser une subvention exceptionnelle d'un montant total de 1600€.

La délibération suivante est adoptée :

« Le Conseil Municipal de BONSECOURS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande de subvention formulée par l'école La Providence le 18 novembre 2021,

CONSIDÉRANT l'organisation de classes de neige pour les élèves du 3^{ème} cycle,

CONSIDÉRANT que ce séjour permettra à ces élèves de découvrir le milieu montagnard, d'apprendre à skier et à se familiariser avec l'astronomie,

CONSIDÉRANT que le prix de revient par enfant est élevé,

CONSIDÉRANT que 16 enfants bonauxiliens participent à ce séjour,

Et après en avoir délibéré,

- ✓ **DÉCIDE** de verser une subvention exceptionnelle de 1 600 € à l'école La Providence du Mesnil-Esnard.
- ✓ **PRÉCISE** que la dépense en résultant sera couverte par les crédits inscrits à l'article 6574 chapitre 65 (subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé) du budget 2021. »

Cette délibération est adoptée à **l'unanimité**.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h42.